
CABINET

DIRECTION DES EXAMENS
ET CONCOURS

MESSAGE RADIO N° **0 10** du **0 8 MAI 2018**

EXPEDITEUR : MIS/CAB/DEC

DESTINATAIRES : TOUS SERVICES DE POLICE

TEXTE

IL EST OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2018 **STOP** UN CONCOURS PROFESSIONNEL ET UN CONCOURS PROFESSIONNEL SPECIAL DE RECRUTEMENT D'ELEVES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE **STOP**

TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE CANDIDATURE **STOP** ET AU DEROULEMENT DES CONCOURS SONT DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS **STOP**

➤ **www.concourspolice-ci.net** STOP ET FIN

Fait à Abidjan, le **0 8 MAI 2018**

P/ Le Ministre et par ordre
Le Directeur de Cabinet Adjoint
Chargé de la Sécurité



CISSE Lanciné

Administrateur Général de Police

ARRETE n° 155 /MIS/CAB/DEC/SDR du 07 MAI 2018

Portant ouverture du concours professionnel spécial d'accès au corps des
Officiers de Police au titre de l'année 2018.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- Vu** la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 août 2010 ;
- Vu** le décret n° 2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Il est ouvert, au titre de l'année 2018, un concours professionnel spécial d'accès au corps des Officiers de Police.

Article 2 : Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature, les Sous-officiers de Police remplissant les conditions fixées par les articles 13 et suivants du décret n° 2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police nationale, à savoir :

- être âgé de 50 ans au moins et de 53 ans au plus au 1^{er} janvier 2018;
- être au 2^{ème} échelon du grade d'Adjudant;

- être en activité à la date d'ouverture du concours et compter à cette date au moins 20 ans de service effectif dans le corps des Sous-Officiers de Police;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des cinq (05) dernières années de service;
- avoir suivi régulièrement le cycle de formation préparatoire au concours professionnel spécial d'accès au corps des Officiers de Police.

Article 4 : Les candidatures sont adressées au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité par la voie hiérarchique. Elles doivent comprendre les pièces suivantes :

- une fiche de candidature ;
- une demande manuscrite ;
- la dernière décision d'avancement ;
- la photocopie du permis de conduire ;
- une (01) chemise cartonnée.

Article 5 : Le cycle de formation préparatoire est organisé par la Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police (Sous- Direction de la Formation Continue). Il se déroulera sur trois (03) mois sous la forme d'enseignement direct pour les candidats d'Abidjan et en enseignement par correspondance pour les candidats de l'intérieur.

Article 6 : Les enseignements porteront sur les disciplines suivantes :

- rédaction administrative ;
- procédure pénale ;
- maintien de l'ordre ;
- droit public ;
- droit privé.

Article 8 : À l'issue du cycle de formation préparatoire, les candidats qui ont suivi avec assiduité les enseignements reçoivent une « attestation de participation assidue » délivrée par le Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police.

Article 9 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

1. une interrogation écrite portant sur la procédure pénale : durée 4 heures, coefficient 3 ;
2. une interrogation écrite portant sur le maintien de l'ordre : durée 3 heures, coefficient 3 ;
3. une interrogation écrite portant sur la rédaction administrative : durée 2 heures, coefficient 2.

Article 10 : Les candidats aux concours professionnels déclarés admissibles subiront une visite médicale dans une formation sanitaire de la Police Nationale avant l'épreuve orale d'admission définitive.

Les frais de visite médicale d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) FCFA sont payés par voie électronique.

Article 11 : Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1. droit pu blic : **coefficient 2** ;
2. droit pri vé : **coefficient 1**.

La date limite de dépôt des dossiers sera fixée ultérieurement.

Article 12 : Les candidats se présentent dans les centres d'examen en tenue de travail munis de leur reçu d'inscription et de leur carte professionnelle.

Article 13: Les inscription se font en ligne.

Article 14 : Les droits d'inscription sont fixés à **35.000 F CFA** répartis comme suit.

1. cours pr éparatoires : **15.000 F CFA** ;
2. concours : **20.000 F CFA**.

En outre, le candidat a à sa charge le prix de la pochette mille cinq-cents (1 500)FCFA et les photos numériques deux mille (2 000 FCFA).

Tous les frais de participation aux concours de la Police Nationale sont payés par voie électronique

Article 15 : Sont déclarés admissibles, tous les candidats ayant composé dans toutes les épreuves écrites et dont la moyenne est d'au moins **10 sur 20** sur l'ensemble des épreuves.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à **05 sur 20** dans l'une des épreuves écrites est éliminé d'office.

Article 16 : Le candidat ayant obtenu dans l'une des épreuves orales une note inférieure ou égale à **05 sur 20** est éliminé d'office.

Article 17 : La liste des candidats déclarés définitivement admise sera dressée par ordre de mérite, à concurrence du nombre de places mises au concours.

A compter de la date de publication des résultats définitifs, un délai de dix (10) jours es accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Présidence de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Mininter (CAB)
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Mininter (DGAT)
- Mininter (DGDDL)
- Mininter (DGNP)
- Structures sous tutelle (Mininter)
- Contrôle Financier
- Direction de la Solde
- Archives
- Intéressé
- Chrono / JORCI

Fait à Abidjan, le 07 MAI 2018

01
01
05
36
01
02
04
04
04
04
02
02
01
01
04



Abidjan, le **07 MAI 2018**

**CHRONOGRAMME DES CONCOURS PROFESSIONNELS ET
PROFESSIONNELS SPECIAUX DES OFFICIERS DE POLICE SESSION 2018**

1. INSCRIPTIONS ET DEPOTS DES DOSSIERS

Début : Lundi 28 Mai 2018
Fin : Vendredi 13 Juillet 2018

2. PUBLICATION DES LISTES DES CANDIDATS AUTORISÉS A CONCOURIR

Lundi 23 Juillet 2018

3. PERIODE DES RECLAMATIONS

Début : Lundi 23 Juillet 2018
Fin : Mercredi 25 Juillet 2018

4. EPREUVES ECRITES

Samedi 18 Août et Dimanche 19 Août 2018

5. COMPOSTAGE - CORRECTION - IDENTIFICATION DES COPIES

Début : Lundi 20 Août 2018
Fin : Vendredi 14 Septembre 2018

6. PROCLAMATION DES RESULTATS D'ADMISSIBILITE

Vendredi 21 Septembre 2018

7. VISITES MEDICALES

Samedi 29 Septembre 2018

8. EPREUVES ORALES

Début : Mardi 25 Septembre 2018
Fin : Vendredi 05 Octobre 2018

9. PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS

Lundi 15 Octobre 2018

Le Chef de Service



ALLA NGUÉSSAN AIME
Commissaire Divisionnaire-Major de Police